



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-103

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

# Sommaire

## ARS

971-2020-05-28-009 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 28 Mai 2020 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD KALANA situé à Bouillante (2 pages) Page 3

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2019-12-12-035 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour la société "GARUDA SECURITE", siren 878072032 (1 page) Page 6

## DAAF

971-2020-05-28-007 - Arrêté DAAF/STARF du 28 mai 2020 autorisant Francis PASBEAU à défricher la parcelle AV n° 428 sur la commune de Petit-Bourg (8 pages) Page 8

971-2020-05-28-006 - Arrêté DAAF/STARF du 28 mai 2020 autorisant MAG IMMO à défricher les parcelles AP n° 387 et 388 sur la commune du Gosier (8 pages) Page 17

## DEAL

971-2020-05-29-002 - Arrêté DEAL/RN du 29/05/2020 dérogation temporaire débits réservés prise d'eau CONSEIL DEPARTEMENTAL sur rivières Pérou, Moreau et Grande Rivières à Goyave (4 pages) Page 26

971-2020-05-29-001 - Arrêté DEAL/RN du 29/05/2020 portant dérogation temporaire débit réservé prise d'eau CAP EXCELLENCE sur rivière Bras David (3 pages) Page 31

971-2020-05-26-013 - Arrêté DEAL/TMES du 26 mai 2020 portant changement de dénomination d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 35

## DIECCTE

971-2020-05-28-010 - Arrêté complémentaire DIECCTE Pôle T du 28 mai 2020 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. (3 pages) Page 38

971-2020-03-12-005 - Arrêté DIECCTE pôle 3 E du 12 mars 2020 fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du "Parcours Emploi Compétences" pour l'année 2020" (4 pages) Page 42

971-2020-02-19-021 - Arrêté DIECCTE pôle 3E du 19 février 2020 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale à la SARL KUF ENVIRONNEMENT (1 page) Page 47

## DRFIP

971-2020-05-29-003 - DRFIP971-Arrêté de fermeture du Service de publicité foncière de Basse-Terre et du Service de publicité foncière de Pointe-à-Pitre du 25 mai au 12 juin 2020 inclus (2 pages) Page 49

ARS

971-2020-05-28-009

Arrêté ARS DAOSS SAE du 28 Mai 2020 portant  
transfert de l'autorisation de l'EHPAD KALANA situé à  
Bouillante

**ARRETE ARS/CD/N°**

**Portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD KALANA situé à Bouillante**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté conjoint Conseil Général/DSDS N°2006-1362/PREF/CG/DSDS-P/DASD/TEHPA-PH autorisant la SARL KALANA créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits et places.
- Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé ;

**ARRETEMENT**

- Article 1 :** L'autorisation délivrée par arrêté du 14 septembre 2006 à la SARL KALANA est transférée au profit de la SARL YOMARA.
- Article 2 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des Familles.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Article 4 :** La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de l'établissement et l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le **28 MAI 2020**

Madame le Président du Conseil Départemental,

La Directrice Générale de l'Agence de Santé,



  
**Valérie DENUX**

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

971-2019-12-12-035

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour  
la société "GARUDA SECURITE", siren 878072032

*Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour la société "GARUDA SECURITE"*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° AUT-AG1-2019-12-12-A-00139224  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GARUDA SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
CALVAIRE  
97180 STE ANNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 11/12/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GARUDA SECURITE sis CALVAIRE 97180 STE ANNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**


**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-971-2118-12-12-20190725818 est délivrée à GARUDA SECURITE, sis CALVAIRE, 97180 STE ANNE et de numéro SIRET ou autre référence 87807203200013.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 12/12/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane  
Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Pour la Commission Locale d'agrément  
et de Contrôle Antilles-Guyane  
  
Le Président  
Julien MARIE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterrand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

DAAF

971-2020-05-28-007

Arrêté DAAF/STARF du 28 mai 2020 autorisant Francis  
PASBEAU à défricher la parcelle AV n° 428 sur la  
commune de Petit-Bourg



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 28 MAI 2020**  
**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire**  
**de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Juston**  
**Parcelle AV n° 428**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> janvier 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 février 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **16 décembre 2019** et complétée le **21 janvier 2020** sous le n°2020-09-STARF par laquelle **M. et Mme PASBEAU Francis** ont sollicité l'autorisation de défricher **735 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AV n° 428** d'une surface totale de **5 693 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Juston** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **30 mars 2020** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **30 avril 2020** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. et Mme PASBEAU Francis** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Juston**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>PETIT-BOURG</b>	<b>Juston</b>	<b>AV</b>	<b>428</b>	<b>5 693 m<sup>2</sup></b>	<b>735 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **735 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.



Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Sylvain VEDEL

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





  
Direction Régionale de Guadeloupe  
**PASBEAU Francis**  
**Parcelle AV428**  
**Commune de Petit-Bourg**

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
  
**Sylvain VEDEL**

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:  
735 m<sup>2</sup>



©IGN/ONF Toute reproduction interdite





  
Office National des Forêts  
Direction Régionale de Guadeloupe  
**PASBEAU Francis**  
**Parcelle AV428**  
**Commune de Petit-Bourg**

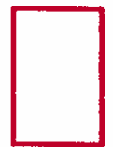
cadre réservé à l'Administration :

**Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Sylvain VEDEL**



surface autorisée à défricher:  
**735 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2020-05-28-006

Arrêté DAAF/STARF du 28 mai 2020 autorisant MAG  
IMMO à défricher les parcelles AP n° 387 et 388 sur la  
commune du Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**28 MAI 2020**

**Arrêté DAAF/STARF du**

**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du GOSIER au lieu-dit Champagne  
Parcelles AP n° 387 et 388**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> janvier 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 février 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;



- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **23 décembre 2019** et complétée par mail le **17 janvier 2020** sous le n°2020-06-STARF par laquelle **MAG IMMO** (représentée par **M. GANE Max**) a sollicité l'autorisation de défricher **3 000 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AP n° 387** d'une surface totale de **8 127 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Champagne** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **7 avril 2020** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu l'accord du pétitionnaire en date du **17 avril 2020**, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle **AP n° 387** à savoir **3 915 m<sup>2</sup>** suite à la visite de reconnaissance et sa demande d'ajout de la parcelle **AP n° 388** d'une superficie de **565 m<sup>2</sup>** à son projet initial, portant ainsi la superficie totale à défricher à **4 480 m<sup>2</sup>**.
- Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **20 avril 2020** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **MAG IMMO** (représentée par **M. GANE Max**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Champagne**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>GOSIER</b>	<b>Champagne</b>	<b>AP</b>	<b>387</b>	<b>8 127 m<sup>2</sup></b>	<b>3 915 m<sup>2</sup></b>
<b>GOSIER</b>	<b>Champagne</b>	<b>AP</b>	<b>388</b>	<b>2 542 m<sup>2</sup></b>	<b>565 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 4 480 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 4 480 €.

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

### **Article 11 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **28 MAI 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





Surface autorisée à défricher : 4 480 m<sup>2</sup>

MAG IMMO, Pliane Gosier, parcelles AP 387 et 388  
AP 387 : 3 915 m<sup>2</sup> et AP 388 : 565 m<sup>2</sup>  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 1 700

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt



Sylvain VEDEL





Surface autorisée à défricher : 4 480 m<sup>2</sup>

MAG IMMO, Pliane Gosier, parcelles AP 387 et 388  
AP 387 : 3 915 m<sup>2</sup> et AP 388 : 565 m<sup>2</sup>  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 1 700

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

*Sylvain VIDIEL*



DEAL

971-2020-05-29-002

Arrêté DEAL/RN du 29/05/2020 dérogation temporaire  
débits réservés prise d'eau CONSEIL  
DEPARTEMENTAL sur rivières Pérou, Moreau et Grande  
Rivières à Goyave



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service ressources naturelles

DEAL-200520-RN-ARRETE\_DEROGATION\_DR\_CD

**Arrêté DEAL/RN**

**du 29/05/2020**

**portant dérogation temporaire aux débits réservés fixés pour les prises d'eau du Conseil  
départemental sur les rivières Pérou, Moreau et Grande Rivières à Goyaves**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-18 et R.214-111-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1283 AD/1/4 du 23 septembre 2008 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du captage d'eau à l'aide d'une prise d'eau sur la rivière du Pérou en pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la Côte-au-vent ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1280 AD/1/4 du 23 septembre 2008 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du captage d'eau sur la rivière Moreau pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la Côte-au-vent et du barrage de Moreau ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-187 AD/1/4 du 18 février 2011 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2008-1280 AD/1/4 du 23 septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-661 SG/SCI/ARS/ du 11 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles par le Conseil Général, et de l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau situées sur les rivières de Grande Rivière à Goyaves à Petit-Bourg, rivière Bras-David Rivière Bras David à Petit Bourg et Rivière Moustique à Sainte Rose, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe  
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex  
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-004/SG/DICTAJ/BRA du 12 janvier 2015 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2012-661 SG/SCI/ARS/ du 11 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles par le Conseil Général, et de l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau situées sur les rivières de Grande Rivière à Goyaves à Petit-Bourg, rivière Bras-David Rivière Bras David à Petit Bourg et Rivière Moustique à Sainte Rose, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-005/SG/DICTAJ/BRA du 12 janvier 2015 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2008-1280 AD/1/4 du 23 septembre 2008 concernant un captage d'eau sur la rivière Moreau (commune de Goyave) pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la Côte-au-vent et du barrage de Moreau ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-031/SG/DICTAJ/BRA du 24 mars 2015 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2008-1283 AD/1/4 du 23 septembre 2008 concernant un captage d'eau sur la rivière Pérou (commune de Capesterre-Belle-Eau) pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la Côte-au-vent, et abrogation de l'arrêté préfectoral n°2015-007/SG/DICTAJ/BRA du 12 janvier 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2020-05-18-003 du 18 mai 2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau ;
- Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- Vu la demande de dérogation formulée par le Conseil départemental par courrier en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que les rivières de Guadeloupe connaissent une période d'étiage naturel exceptionnel ;

Considérant le déficit de précipitations sur le mois d'avril, estimé de 50 à 70 % selon les zones, la faiblesse des précipitations au cours de la première moitié du mois de mai et les prévisions d'absence de précipitations significatives à moyen terme ;

Considérant que le réseau d'irrigation du Conseil départemental est mis à contribution pour l'alimentation en eau potable.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Prescriptions temporaires relatives au débit réservé

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-1283 AD/1/4 du 23 septembre 2008 susvisé, le débit à maintenir à l'aval de la prise d'eau du Conseil départemental sur la rivière Pérou est temporairement fixé à **160 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-1280 AD/1/4 du 23 septembre 2008 susvisé, le débit à maintenir à l'aval de la prise d'eau du Conseil départemental sur la rivière Moreau est temporairement fixé à **180 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Par dérogation à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n°2012-661 SG/SCI/ARS/ du 11 juin 2012 susvisé, le débit à maintenir à l'aval de la prise d'eau du Conseil départemental sur la rivière Grande

Rivière à Goyaves est temporairement fixé à **150 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le Conseil départemental prend toute disposition technique nécessaire au maintien de ce débit réservé temporaire et **en informe le service police de l'eau de la DEAL** dès la mise en œuvre.

Il est par ailleurs rappelé que la présente dérogation ne concerne pas **les débits maximum prélevables sur ces prises d'eau**, qui restent fixés aux valeurs ci-dessous :

- Rivière Pérou : 700 l/s ;
- Rivière Moreau : 600 l/s ;
- Grande Rivière à Goyaves : 350 l/s.

#### **Article 2 – Prescriptions temporaires d'autosurveillance**

Pendant toute la durée de la dérogation, le Conseil départemental réalise un suivi quotidien des éléments suivants :

- débits horaires et volumes quotidiens prélevés dans les cours d'eau ;
- débits restitués en aval des prises d'eau (une mesure hebdomadaire).

**Ces éléments sont transmis au service police de l'eau de la DEAL de façon hebdomadaire, chaque lundi pendant toute la durée de la dérogation.**

#### **Article 3 – Durée**

Les prescriptions temporaires fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables pour une **durée d'un mois** à compter de sa signature.

Toutefois, ces mesures pourront être annulées, prolongées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

#### **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux maires des communes de Capesterre-Belle-Eau, Goyave et Petit-Bourg.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe (<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>) pour une durée minimale d'un an.

#### **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

*Basse-Terre, le 29/05/2020*

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES



**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DEAL

971-2020-05-29-001

Arrêté DEAL/RN du 29/05/2020 portant dérogation  
temporaire débit réservé prise d'eau CAP EXCELLENCE  
sur rivière Bras David



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service ressources naturelles

DEAL-200519-RN-ARRETE\_DEROGATION\_DR\_CAPEX

Arrêté DEAL/RN

du 29/05/2020

**portant dérogation temporaire au débit réservé fixé pour la prise d'eau de la communauté  
d'agglomération CAP EXCELLENCE située sur la rivière Bras David**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-18 et R.214-111-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-124 SG/DICTAJ/BRA du 25 février 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles par la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau située sur la rivière Bras David à Petit-Bourg, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ce captage en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2020-05-18-003 du 18 mai 2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau ;
- Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- Vu la demande de dérogation formulée par la régie EAU D'EXCELLENCE par courrier en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que la rivière Bras David connaît une période d'étiage naturel exceptionnel ;

Considérant le déficit de précipitations sur le mois d'avril, estimé de 50 à 70 % selon les zones, la faiblesse des précipitations au cours de la première moitié du mois de mai et les prévisions d'absence de précipitations significatives à moyen terme ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe  
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex  
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)



Considérant les risques de rupture de l'alimentation en eau potable des abonnés desservis par les réseaux de distribution des réservoirs de Chauvel et Petit-Pérou aux Aymes ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Prescriptions temporaires relatives au débit réservé

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-124 SG/DICTAJ/BRA du 25 février 2014 susvisé, le débit à maintenir à l'aval de la prise d'eau de la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE sur la rivière Bras David est temporairement fixé à **520 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

La communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE prend toute disposition technique nécessaire au maintien de ce débit réservé temporaire et **en informe le service police de l'eau de la DEAL** dès la mise en œuvre.

Il est par ailleurs rappelé que la présente dérogation ne concerne pas le **débit maximum prélevable sur cette prise d'eau, qui reste fixé à 250 l/s**.

### **Article 2** – Prescriptions temporaires d'autosurveillance

Pendant toute la durée de la dérogation, la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE réalise un suivi quotidien des éléments suivants :

- débits horaires et volumes quotidiens prélevés dans le cours d'eau ;
- débits restitués en aval de la prise d'eau (une mesure hebdomadaire) ;
- débits horaires et volumes quotidiens en entrée de l'usine de production d'eau potable de Miquel ;
- débits horaires et volumes quotidiens d'eau potable mis en distribution depuis l'usine de Miquel.

**Ces éléments sont transmis au service police de l'eau de la DEAL de façon hebdomadaire, chaque lundi pendant toute la durée de la dérogation.**

### **Article 3** – Durée

Les prescriptions temporaires fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables pour une **durée d'un mois** à compter de sa signature.

Toutefois, ces mesures pourront être annulées, prolongées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 4** – Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux maires des communes de Petit-Bourg et des Aymes.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe (<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>) pour une durée minimale d'un an.

#### **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

*Basse-Terre, le 29/05/2020*

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

#### ***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DEAL

971-2020-05-26-013

Arrêté DEAL/TMES du 26 mai 2020 portant changement de dénomination d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe  
Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières  
TMES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX  
Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99  
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 26 MAI 2020**  
portant changement de dénomination d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** l'extrait de Kbis présenté par Madame CHARBONNE Erika en date du 10 mars 2020 en vue du changement de dénomination de l'établissement dénommé « ECOLE GUADELOUPEENNE DE CONDUITE AUTOMOBILE » ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 est ainsi modifié :

**L'établissement dénommé « ECOLE GUADELOUPEENNE DE CONDUITE AUTOMOBILE » devient : « ENJOY CONDUITE » à compter du 10 mars 2020.**

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés .

**Article 3-** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,

  
Emilie CABIROL

# DIECCTE

971-2020-05-28-010

Arrêté complémentaire DIECCTE Pôle T du 28 mai 2020  
fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des  
fonctions d'assistance ou de représentation devant les  
conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière  
prud'homale.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté complémentaire DIECCTE PÔLE T du 28 mai 2020  
fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance  
ou de représentation devant les conseils de prud'hommes  
et les cours d'appel en matière prud'homale

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

VU l'article 258 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU le code du travail et notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1454-2, D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;

VU le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 18 mars 2019 nominant Monsieur Alain FRANCES directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 29 août 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté complémentaire DIECCTE Pôle T du 27 septembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 28 décembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 19 avril 2017 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU la proposition de désignation de l'organisation de salariés représentative FOSG reçue en date du 04 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans ;

CONSIDERANT que la liste peut être modifiée à tout moment si nécessaire par ajout ou retrait ;

Sur proposition du Secrétariat Général des Affaires Sociales de la Préfecture

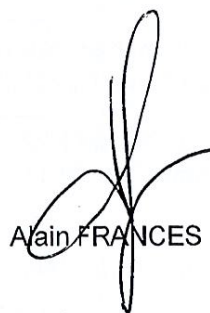
### ARRÊTE

Article 1er : Une liste complémentaire de défenseurs syndicaux de la région Guadeloupe exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant le conseil de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale est fixée en annexe 1.

Article 2 : La liste des défenseurs syndicaux est tenue à la disposition du public à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à la Cour d'appel de Basse-Terre, dans les conseils de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 28 mai 2020



Alain FRANCES

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Annexe 1**  
**Liste complémentaire des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe**

<b>Nom – Prénom</b>	<b>Profession</b>	<b>Organisation syndicale</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>
DAGONIA Jean-Claude	Demandeur d'emplois	FOSG	BP 27 97151-Pointe-A-Pitre CTC	0690 35 45 70
Bleubar Marie-Claude	Agent de sureté	FOSG	BP 27 97151-Pointe-A-Pitre CTC	0690 32 29 98
Noel Jean-Claude	Demandeur d'emplois	FOSG	BP 27 97151-Pointe-A-Pitre CTC	0690 63 80 12
TAYAN Louigy	Agent de sécurité	FOSG	BP 27 97151-Pointe-A-Pitre CTC	0690 71 06 63
MASSICOT Tony	Agent de sécurité	FOSG	BP 27 97151-Pointe-A-Pitre CTC	0690 32 80 07
LESSIEUR Charly	Agent maître-chien	FOSG	BP 27 97151-Pointe-A-Pitre CTC	0690 32 31 17

# DIECCTE

971-2020-03-12-005

Arrêté DIECCTE pôle 3 E du 12 mars 2020 fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du "Parcours Emploi Compétences" pour l'année 2020"



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Département Emploi et compétences

POLE 3E

Arrêté DIECCTE/POLE 3<sup>E</sup> du *12 mars 2020*  
Fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du  
« Parcours Emploi Compétences » pour l'année 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

*en jaune identique 2019 / en vert modifications validées pour 2020*

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-19-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le circulaire n° DGEFP/ MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;

*Sur proposition du directeur de la direction des entreprises de la consommation de la concurrence  
Du travail et de l'emploi*

## ARRETE

### ARTICLE 1 – PUBLICS CONCERNES

Le « parcours emploi compétences » (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ce parcours associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès à la formation pour l'acquisition de compétences. La mise en œuvre de ce parcours s'appuie sur le cadre juridique des contrats uniques d'insertion.

Les résidents des quartiers de la politique de la ville sont prioritaires pour la prescription des parcours emploi compétences.

Les parcours emploi compétences ne se substituent pas aux dispositifs de droit commun, ni aux mesures spécifiques existantes. Ils peuvent intervenir en complément ou en substitution seulement si le besoin est avéré par le prescripteur.

Ainsi :

- La formation, en alternance ou pas, sera prioritairement proposé aux travailleurs handicapés, dans le cadre de l'obligation d'emploi qui s'impose aux entreprises de plus de 20 salariés, en complément de l'orientation vers les entreprises adaptées
- Le contrat d'apprentissage, le contrat de professionnalisation ou des mesures spécifiques de type service militaire adapté, école de la deuxième chance, parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), garantie jeunes , etc. seront privilégiés pour les jeunes de moins de 26 ans.

## ARTICLE 2 – EMPLOYEURS

Le parcours emploi compétences permet d'acquérir les comportements professionnels et les compétences techniques qui répondent à des besoins immédiats du bassin d'emploi ou transférable à d'autres métiers qui présentent un potentiel d'emploi à moyen terme.

L'employeur dispose d'une capacité à accompagner quotidiennement le salarié, notamment en mobilisant un tuteur.

L'employeur s'engage à faciliter l'accès à la formation du bénéficiaire (remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, acquisition de nouvelles compétences, validation des acquis de l'expérience).

L'employeur dispose d'une capacité à pérenniser le poste.

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTEURS

Les organismes désignés comme prescripteurs du « Parcours emploi compétences » sont les suivants :

- Pôle Emploi Guadeloupe ;
- Mission Locale ;
- Cap emploi ;
- Conseil Départemental.

Le prescripteur :

- Elabore un projet professionnel cohérent sur la base d'un diagnostic afin d'établir la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes ;
- Vérifie les engagements d'éligibilité de l'employeur définis à l'article 2 ;
- Organise un entretien entre le futur salarié et l'employeur pour formaliser les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir ;
- Assure un suivi pendant la durée du contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Organise en entretien de sortie un à trois mois avant la fin du contrat ;
- Assure un suivi à la fin de l'aide pour mesurer le taux d'insertion.

## ARTICLE 4 – LE PARCOURS EMPLOI COMPETENCES DANS LE SECTEUR NON MARCHAND

Les conditions de prise en charge dans le secteur non marchand sont les suivantes :

Conditions communes :

- Durée hebdomadaire du contrat de travail prise en charge : 20 heures ;
- Employeur à jour des cotisations fiscales, sociales et de ses contributions à la formation;

- Engagement signé de l'employeur conformément à l'article 2 ;

#### Pour les renouvellements :

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique. Il est conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire, et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur lors du contrat initial, notamment sur la qualité des formations proposées au bénéficiaire.

- Durée de prise en charge : 6 à 10 mois pour les associations et 6 mois pour les collectivités territoriales,
- Pour les collectivités territoriales : un seul renouvellement est autorisé pour les bénéficiaires d'un premier contrat,
- Taux de prise en charge de l'Etat : 50% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ou bonification de 60% en cas de recrutement en CDI ou de formation pré qualifiante ou qualifiante.

#### Pour les nouveaux contrats :

- Durée de prise en charge : 6 à 12 mois pour les associations et les collectivités territoriales
- Taux de prise en charge de l'Etat : 50% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ou bonification de 60% en cas de recrutement en CDI ou de formation pré qualifiante ou qualifiante,
- Ne sont pas autorisés à recourir aux PEC pour de nouveaux bénéficiaires :
  1. Les employeurs n'ayant pas respecté leurs obligations en 2018 ou 2019, notamment celles relatives à la qualité des formations proposées aux bénéficiaires,
  2. Les collectivités territoriales qui ont déjà eu recours aux PEC en 2019.

### ARTICLE 5 – LES RECRUTEMENTS DANS LE SECTEUR MARCHAND

L'employeur ne peut recourir à un contrat de travail dans le cadre d'un PEC dans un délai de six mois après avoir procédé à un licenciement, une rupture conventionnelle ou un départ à la retraite.

Les conditions communes de prise en charge dans le secteur marchand sont les suivantes :

- Durée de prise en charge : 6 à 10 mois non renouvelable
- Durée hebdomadaire maximale du contrat prise en charge : 32 heures
- Employeurs à jour de ses cotisations sociales fiscales et de ses contributions à la formation via un organisme collecteur.
- Taux de prise en charge par l'Etat : 35 % du taux horaire brut du SMIC pour les contrats à durée indéterminée (CDI) et 30 % pour les contrats à durée déterminée (CDD)
- L'aide est accordée uniquement pour les contrats initiaux

#### ARTICLE 5.1- LE CIE POUR LES DOM DANS LE CADRE DU PEC

- Publics concernés : les publics visés à l'article 1 sans condition d'âge
- Contrat de travail : Contrat de travail à durée indéterminée

#### ARTICLE 5.2 - LE CIE POUR LES DOM HORS PEC

##### Pour les CIE DOM Séniors :

- Public concerné : les séniors (50 ans et plus) répondant aux critères de l'article 1
- Contrat de travail à durée indéterminée .

**Pour le pacte pour l'emploi des jeunes :**

- Le public concerné : les jeunes de moins de 30 ans
- Contrat de travail à durée indéterminée prioritairement ou contrat de travail à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois.

**ARTICLE 6 - LE PARCOURS DE SOLIDARITE POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

La convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) établie entre l'Etat et le Département définit les conditions de mise en œuvre du parcours emploi compétences.

**ARTICLE 7 – CELLULE OPERATIONNELLE DE SUIVI**

La Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) pilote une cellule opérationnelle composée de l'ensemble des prescripteurs. Cette cellule définit les priorités, choisit les employeurs, recherche les formations nécessaires et assure le suivi des personnes bénéficiaires des contrats de travail signés dans le cadre du PEC.

Les services de l'emploi de proximité (SPEP) sont mobilisés pour mettre en œuvre le parcours emploi compétences sur leur bassin d'emploi.

La cellule opérationnelle rend compte des résultats obtenus à la commission emploi et mutations économiques du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle (CREFOP).

**ARTICLE 8 : EVALUATION**

La commission emploi et mutations économiques, instance opérationnelle de coordination du CREFOP pilotée par le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) évalue les résultats transmis par la cellule opérationnelle, propose le cas échéant des mesures correctives pour atteindre les objectifs fixés et rend compte au CREFOP plénier.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire générale des affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le 12 MARS 2020

Le Préfet

Philippe GUSTIN

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 O r. 4215 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

DIECCTE

971-2020-02-19-021

Arrêté DIECCTE pôle 3E du 19 février 2020 reconnaissant  
la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale à la SARL

**KUF ENVIRONNEMENT**

*Reconnaissance qualité ESUS*





PREFET DE GUADELOUPE

Direction des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**

**reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet de Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 des, Ministère de l'économie et des finances, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant sur la mise œuvre du dispositif ESUS avec notamment les entreprises demandeuses entrant dans le cas "de plein droit et ESS", au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

VU convention du 1<sup>er</sup> janvier 2019 conclue entre le Préfet de la Guadeloupe et la Sarl KUF ENVIRONNEMENT, Entreprise d'insertion ;

VU la demande d'agrément déposée le 23 décembre 2019 par la SARL KUF ENVIRONNEMENT, 3, allée des Jonquilles – ZAC de Grande Savane – 97113 GOURBEYRE ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de la DIECCTE Guadeloupe ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SARL KUF ENVIRONNEMENT, 3, allée des Jonquilles – ZAC de Grande Savane – 97113 GOURBEYRE ;  
n° Siret : 53399677300016, Code NAF : 8130Z, Activités : Entretien des espaces verts est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de **deux ans à compter de sa date de signature.**

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la Dieccte Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 19 FEV. 2020

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence,  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (Dieccte)

Alain FRANCES  
*P. Chypre*  
*chiffre de Guadeloupe*

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Guadeloupe  
Rue des Archives – Bisdary – 97 113 Gourbeyre - Standard : 0590 80 50 80

DRFIP

971-2020-05-29-003

DRFIP971-Arrêté de fermeture du Service de publicité foncière de Basse-Terre et du Service de publicité foncière de Pointe-à-Pitre du 25 mai au 12 juin 2020 inclus



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUADELOUPE**  
Pôle pilotage et ressources

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de publicité foncière de Basse-Terre et du service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

*Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur régional des finances publiques,*

ARRETE

Article 1 – Le Service de publicité foncière de Basse-Terre (SPF) et le Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre (SPFE) sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 du 25 mai 2020 au 12 juin 2020 inclus, néanmoins l'accueil du public n'est pas assuré.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le 29/5/20



Philippe GUSTIN

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*